RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2R EVENT

_____

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 200 €
Siège social : ELBEUF (76500) 15, rue de Roanne
Société en formation

_____

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à

ET

- Monsieur Raoul MENDY, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

IL A ETE CONVENU DE CONSTITUER LA SOCIETE CI-APRES

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la loi n°2001 – 420 du 15 mai 2001 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Débit de boisson, bar.

- Toutes prestations de services et conseils se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – SIGLE –NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : **« 2R EVENT »**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au demeurant à ELBEUF (76500) 15, rue de Roanne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

- 6/1 APPORTS EN NUMERAIRE.

Lors de la constitution, il est apporté par les associés ci-dessous les apports en numéraire suivant :

- par Madame Rabéa BENZIA, il est apporté la somme de 100 € ;
- par Monsieur Raoul MENDY, il est apporté la somme de 100 € ;
  TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 200 €

Sur cette somme, il est déposé la somme de 200 euros à la banque Crédit Agricole agence d'Elbeuf (76).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 200 euros représentant les apports ci-dessus.
Il est divisé en 200 parts égales à 1 euro chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci, soit à :

- Madame Rabéa BENZIA est propriétaire de 100 parts, numérotées de 01 à 100 ;
- Monsieur Raoul MENDY est propriétaire de 100 parts, numérotées de 101 à 200 ;
  Total égal au nombre de parts constituant le capital social : 200 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 200 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont libérées à 100 % des apports en numéraire.

TITRE III
PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.
Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILTE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette division.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

[redacted]

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaire et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 – Cessions entre associés

Les parts sociales peuvent librement être cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.
Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivant, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.2 – Cessions à des tiers

Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers de la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cette cession aura lieu plus généralement, conformément aux articles 45 de la Loi du 24 juillet 1966 et 20 et 30 du Décret du 23 mars 1967.

11.3 – forme de la cession

Dans tous les cas où la cession des parts sociales est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.
La cession est rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et de Sociétés conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 12 – DECES –INTERDICTION –FAILLITE – DECONFITURE INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV
GERANCE

ARTICLE 13 – NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, qui peuvent être choisis en dehors des associés.
Est nommé en qualité et aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur Raoul MENDY, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

La rémunération de Monsieur Raoul MENDY sera fixée ultérieurement.
Le gérant pourra se faire rembourser tous frais et indemnités sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 – POUVOIR DES GERANTS ET LIMITATION DE POUVOIRS

Dans les apports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur entendue et dans les dispositifs législatives et réglementaires en vigueur.
Le gérant, ou chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.
La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.
Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES GERANTS

[redacted]

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants aura éventuellement droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi éventuellement qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION

16.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le ou les nomment.

16.2 – Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilités limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en se chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.
Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – COMMISSIONNAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, par décision ordinaire.
Cette nomination est obligatoire lorsque les critères prévus par la Loi sont réunis.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19- FORME – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 – Forme

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.
Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

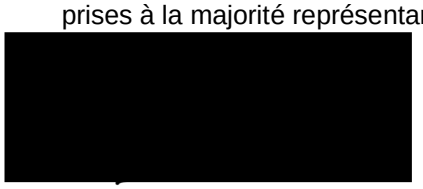
19.2 – Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il est précisé que les décisions relatives à la nomination du gérant non statuaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.



ARTICLE 21 – DECISION EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE VII

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour finir le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Conformément à la Loi, à la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Ils dressent également les comptes annuels.
Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 – Affectation

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ».
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.
Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des parts antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

24.2 – Paiement des dividendes

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le gérant ou par les gérants.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.
Le gérant ne pourra répartir aucun acompte à valoir sur les dividendes d'exercice clos avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.
A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.
Les éléments constitutifs des capitaux propres sont les apports, les écarts de réévaluation, les bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, les pertes, les subventions d'investissements et les provisions réglementées.

TITRE VIII
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION



ARTICLE 26 – PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 4 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX
DISPOSOTIONS FINALES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements pris par les associés pour le compte de la Société en formation et qui sont conformes à son objet social.
Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et règlements en vigueur

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à ROUEN,
L'An Deux Mil Vingt Quatre,
Et le Vingt Quatre Novembre.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Raoul MENDY
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la Société »
Bon pour acceptation des fonctions de gerant de la société

[redacted]

IA

[redacted]